

Déclaration concernant les opérations forestières

Avant de remplir cette déclaration, consultez la partie « Renseignements généraux ».

Exercice financier

Type de déclaration (cochez la case appropriée) : originale amendée

Du A M J au A M J

1 Renseignements sur l'identité (écrivez en majuscules)

1.1 Particulier (incluant un liquidateur de succession ou un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou un agent)

01	Numéro d'assurance sociale	01.1	Dossier	02	Langue de communication
			EF 0 0 0	<input type="checkbox"/> français	<input type="checkbox"/> anglais
03	Nom du particulier				
04	Adresse				Code postal

1.2 Fiducie

05	Numéro d'identification	Dossier	06	Nom de la fiducie	
		EF 0 0 0			
07	Nom du liquidateur de succession, de l'exécuteur testamentaire, du fiduciaire ou de l'agent				
08	Adresse				Code postal

1.3 Membre d'une société de personnes

Si le particulier produit cette déclaration **seulement** en tant que membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui effectuent des opérations forestières, passez à la ligne 74. Dans les autres cas, continuez ci-après.

1.4 Lieu de conservation des livres et des registres

09	Adresse	Code postal
----	---------	-------------

2 Renseignements sur les opérations forestières (si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés)

<p>12 Date du début des opérations forestières <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J</p> <p>13 Type d'opérations forestières effectuées</p> <p>14 Bois coupé sur les terrains forestiers du particulier ou sur les concessions forestières qui lui ont été accordées</p> <p>Nom du concessionnaire, s'il y a lieu</p> <p>Lieu des opérations forestières</p> <p>Droits de coupe payés pour ce lieu : _____ \$</p> <p>Quantité de produits forestiers¹ tirés de ce lieu : _____</p> <p>Si le particulier a donné en sous-traitance la coupe du bois au lieu mentionné ci-dessus, veuillez fournir en annexe le nom et l'adresse du sous-traitant et le montant de la somme qui lui a été versée.</p> <p>15 Bois coupé sur des terrains forestiers qui n'appartiennent pas au particulier ou sur des concessions forestières qui ne lui ont pas été accordées</p> <p>Nom et adresse du propriétaire du ou des terrains ou du concessionnaire</p> <p>Lieu de la coupe : _____</p> <p>Revenu tiré de cette coupe : _____ \$</p> <p>Quantité de produits forestiers tirés de ce lieu : _____</p>	<p>16 Vente des biens suivants : produits forestiers, droits de coupe, concessions forestières et terrains boisés (les produits forestiers vendus doivent être distingués des autres biens vendus)</p> <p>Nom et adresse de l'acheteur</p> <p>Type et quantité de produits forestiers vendus</p> <p>17 Achat des biens suivants : produits forestiers, droits de coupe, concessions forestières et terrains boisés (les produits forestiers achetés doivent être distingués des autres biens achetés)</p> <p>Nom et adresse du vendeur</p> <p>Type et quantité de produits forestiers achetés</p> <p>18 Lieux d'opérations forestières non indiqués dans les réponses précédentes</p> <p>a. Canton : _____</p> <p>Comté ou district : _____</p> <p>b. Canton : _____</p> <p>Comté ou district : _____</p>
---	---

 12BJ ZZ 49506674

3 Revenu tiré d'opérations forestières

3.1 Revenu net tiré d'opérations forestières effectuées au Québec

Remplissez les parties qui correspondent aux opérations forestières effectuées.

Coupe de bois sur pied au Québec ou acquisition de produits forestiers qui proviennent d'une telle coupe et qui sont vendus au Québec

Revenu brut provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers			20
Dépenses se rapportant aux activités listées à la ligne 20 (fournissez un état détaillé des dépenses)	-		21
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21.			
Reportez le résultat à la ligne 68.		Revenu net (ou perte nette)² tiré d'opérations forestières	= 22

Coupe de bois sur pied au Québec ou acquisition de produits forestiers qui proviennent d'une telle coupe et qui sont vendus hors du Québec³

Revenu brut provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers			23
Dépenses se rapportant aux activités listées à la ligne 23 (fournissez un état détaillé des dépenses)	-		24
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 24.			
Reportez le résultat à la ligne 69.		Revenu net (ou perte nette)⁴ tiré d'opérations forestières	= 25

Vente de terres boisées, de concessions forestières⁵ ou de droits de coupe de bois au Québec

Gains en capital			26a
Taux d'inclusion	x	50 %	26b
Montant de la ligne 26a multiplié par 50 %		Gains en capital imposables	= 26

Revenu brut provenant de la vente de terres boisées, de concessions forestières ou de droits de coupe de bois au Québec			27a
Dépenses se rapportant aux activités listées à la ligne 27a (fournissez un état détaillé des dépenses)	-		27b
Montant de la ligne 27a moins celui de la ligne 27b	=		27
Additionnez les montants des lignes 26 et 27.			
Reportez le résultat à la ligne 70.		Revenu net (ou perte nette)⁶ tiré d'opérations forestières	= 28

Coupe de bois sur pied au Québec ou acquisition de produits forestiers qui proviennent d'une telle coupe et qui sont transformés par le particulier, ou pour son compte, dans une scierie, une usine de pâtes et papiers ou une autre usine de transformation de produits forestiers au Canada

Revenu net (ou perte nette) de toute provenance déterminé selon la partie I de la Loi sur les impôts ⁷			29
---	--	--	----

Pertes nettes qui figurent aux lignes 22, 25 et 28 (inscrivez les montants **comme** s'il s'agissait de **montants positifs**)

• Montant de la ligne 22, s'il y a lieu			30
• Montant de la ligne 25, s'il y a lieu	+		31
• Montant de la ligne 28, s'il y a lieu	+		32
Pertes nettes provenant d'autres sources que les opérations forestières, la transformation de produits forestiers au Québec ou le transport et la vente de bois, de produits forestiers et de produits qui en proviennent (inscrivez le montant comme s'il s'agissait d'un montant positif)	+		33
Additionnez les montants des lignes 30 à 33.	=		34
Additionnez les montants des lignes 29 et 34.	=		35

Revenus nets calculés aux lignes 22, 25 et 28

• Montant de la ligne 22, s'il y a lieu			36
• Montant de la ligne 25, s'il y a lieu	+		37
• Montant de la ligne 28, s'il y a lieu	+		38
Revenus nets provenant d'autres sources que les opérations forestières, la transformation de produits forestiers au Québec ou le transport et la vente de bois, de produits forestiers et de produits qui en proviennent	+		39
Additionnez les montants des lignes 36 à 39.	=		40

Montant de la ligne 35 moins celui de la ligne 40.			
Si le résultat est négatif ou nul, reportez-le à la ligne 71.		Revenu servant de base au calcul de l'allocation relative au coût initial des biens amortissables	= 41

Allocation relative au coût initial des biens amortissables. Remplissez la partie 3.2.	-		42
--	---	--	----

Montant de la ligne 41 moins celui de la ligne 42			
		Revenu net tiré d'opérations forestières	= 43

Revenu net tiré d'opérations forestières effectuées hors du Québec. Remplissez la partie 3.3.	-		44
---	---	--	----

Montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44.			
Reportez le résultat à la ligne 71.		Revenu net tiré d'opérations forestières effectuées au Québec	= 45



5 Taxe à payer

Si l'année d'imposition ou l'exercice financier du particulier **est de 12 mois** et que le revenu total tiré d'opérations forestières (montant de la ligne 72) dépasse 10 000 \$, inscrivez ce montant à la ligne 73.

Si l'année d'imposition ou l'exercice financier du particulier **est de moins de 12 mois** et que le revenu total tiré d'opérations forestières (montant de la ligne 72) dépasse celui obtenu en multipliant 10 000 \$ par le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition visée, sur 365, inscrivez ce montant à la ligne 73.

Sinon, inscrivez 0 à la ligne 73.

Si le particulier est membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui effectuent des opérations forestières, inscrivez à la ligne 74 le montant global de sa part du revenu total que chaque société de personnes tire d'opérations forestières et joignez, pour chaque société de personnes, le formulaire TP-1179.S dûment rempli. Si le montant global de sa part est une perte, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 73 et 74.

Taux de la taxe

Montant de la ligne 75 multiplié par 10 %

Réduction de la taxe à payer¹¹. Veuillez joindre les calculs.

Montant de la ligne 77 moins celui de la ligne 78.

Reportez le résultat à la ligne 80.

		73
+		74
=		75
x	10 %	76
=		77
-		78
=		79

6 Remboursement ou solde dû

Taxe à payer (montant de la ligne 79)

Taxe payée par versements en tant que particulier

- qui effectue des opérations forestières

- qui est membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui effectuent des opérations forestières

Additionnez les montants des lignes 81 et 82.

Montant de la ligne 80 moins celui de la ligne 83.

Si le résultat est négatif, reportez-le à la ligne 85, et s'il est positif, à la ligne 86.

Montant de la ligne 84, s'il est négatif

Montant de la ligne 84, s'il est positif

Effectuez votre paiement par chèque ou par mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec.

Remboursement ou solde dû

Remboursement demandé

Solde dû

Somme jointe

		80
		81
+		82
=		83
-		84
=		85
		86
		87

7 Autres renseignements

Impôt à payer selon la ligne 16 de l'annexe E de la déclaration de revenus provinciale

Impôt à payer selon la déclaration de revenus fédérale, **avant** l'application du crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

Revenu imposable selon la déclaration de revenus fédérale

Revenu tiré d'opérations forestières fédéral (selon les états financiers)

		88
		89
		90
		91

8 Signature

Je déclare que tous les renseignements fournis dans la présente déclaration, dans les états financiers et dans les autres documents annexés sont exacts et complets.

Nom du particulier (en majuscules)

Titre ou fonction

Ind. rég.

Téléphone

Poste

Signature du particulier

Date



12BM ZZ 49506677

Notes

1. Si les opérations forestières sont effectuées dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2002, les produits forestiers ne comprennent pas les copeaux de bois.
 2. Le revenu net (ou la perte nette) doit être établi selon la partie I de la Loi sur les impôts.
 3. Le ministre du Revenu du Québec peut établir la valeur des produits forestiers vendus hors du Québec.
 4. Voyez la note 2.
 5. Dans le cas de la vente ou de l'aliénation réputée d'une terre boisée ou d'une concession forestière qui a eu lieu après le 19 décembre 2002, seul le revenu relatif au bois sur pied doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'opérations forestières. Ce revenu est imposé comme un revenu d'entreprise ou un gain en capital selon la partie I de la Loi sur les impôts.
 6. Voyez la note 2.
 7. Veuillez fournir la conciliation du revenu net selon les états financiers avec le revenu net établi selon la partie I de la Loi sur les impôts.
 8. Il s'agit de biens amortissables utilisés dans l'année pour la transformation de produits forestiers ou de produits qui proviennent de produits forestiers.
 9. Il s'agit de la partie du revenu net relative à la quantité de bois sur pied coupé hors du Québec et à la quantité de produits forestiers acquis qui proviennent de ce bois sur pied.
 10. Les quantités indiquées pour un produit forestier doivent être exprimées en une seule unité de mesure.
11. La Loi sur les impôts et la Loi de l'impôt sur le revenu permettent de déduire
 - le **moins** élevé des montants suivants, dans la déclaration de revenus provinciale :
 - l'impôt à payer,
 - le 1/3 du montant de la taxe à payer avant réduction, s'il y a lieu (voir le paragraphe ci-après);
 - le **moins** élevé des montants suivants, dans la déclaration de revenus fédérale :
 - l'impôt à payer,
 - les 2/3 du montant de la taxe à payer,
 - les 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières,
 - les 6 2/3 % du revenu imposable.

Si la déduction pour le montant de la taxe à payer avant réduction dépasse l'impôt à payer calculé dans les déclarations de revenus provinciale et fédérale pour l'année d'imposition, cet excédent peut être utilisé pour réduire le montant de la taxe à payer pour cette même année, à condition que, dans la déclaration de revenus fédérale, le montant déduit dans l'année (calculé selon les instructions du paragraphe précédent) demeure inchangé. Si cette condition n'est pas respectée, cet excédent peut être réclamé comme déduction additionnelle de l'impôt à payer dans l'année d'imposition visée ou dans une année d'imposition subséquente.



Renseignements généraux

À qui s'adresse cette déclaration?

Cette déclaration s'adresse à tout particulier et à toute fiducie qui effectuent des opérations forestières, ou qui sont membres d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui effectuent des opérations forestières.

Opérations forestières effectuées par un même particulier

Quand un même particulier effectue plusieurs opérations forestières à titre de propriétaire, de locataire ou d'exploitant, ou quand un même particulier tire des revenus de plusieurs opérations forestières, ces opérations forestières sont considérées comme une seule opération forestière, et non comme plusieurs.

Obligation de produire cette déclaration

La présente déclaration doit être produite, pour toute année d'imposition, par un particulier qui doit payer une taxe sur les opérations forestières (voyez la partie « Assujettissement » ci-après) ou qui réalise un gain en capital imposable à la suite de la vente de terres boisées, de concessions forestières ou de droits de coupe de bois.

Assujettissement

Tout particulier doit payer, pour une année d'imposition donnée, une taxe égale à 10 % du total des montants suivants :

- son revenu total tiré d'opérations forestières, si ce revenu dépasse 10 000 \$. Si l'année d'imposition ou l'exercice financier du particulier est de moins de 12 mois, ce montant de 10 000 \$ doit être multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition visée, sur 365. Le revenu total du particulier est calculé à la ligne 72 de la présente déclaration;
- sa part dans le revenu total qu'une société de personnes tire d'opérations forestières pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition visée, si ce revenu dépasse 10 000 \$. Le revenu total de la société de personnes est calculé dans le formulaire *Revenu tiré d'opérations forestières par une société de personnes* (TP-1179.S).

Versement de la taxe à payer

La taxe à payer doit être versée comme suit :

- la moitié de la taxe estimée pour l'année d'imposition, au plus tard le dernier jour de l'année d'imposition (acompte);
- le solde de la taxe ainsi estimée pour l'année d'imposition,
 - au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans le cas d'un particulier,
 - dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, dans le cas d'une fiducie ou d'une succession.

Intérêts sur un acompte

Un intérêt capitalisé quotidiennement au taux fixé par règlement est exigé sur tout acompte (ou toute partie d'un acompte) qui n'est pas effectué à la date prévue. Un intérêt supplémentaire de 10 % par année, capitalisé quotidiennement, est exigé sur tout acompte (ou toute partie d'un acompte) qui n'est pas effectué à la date prévue, sauf si la somme versée correspond à au moins 75 % de l'acompte qui doit être effectué.

Les intérêts courent à compter du dernier jour de l'année d'imposition jusqu'au jour où l'acompte est effectué ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour verser le solde de la taxe, selon ce qui arrive en premier.

Intérêts sur le solde

Un intérêt capitalisé quotidiennement au taux fixé par règlement est exigé sur tout solde impayé de la taxe pour la période allant de l'expiration du délai accordé pour verser le solde de la taxe jusqu'au jour du paiement.

Délai accordé pour produire la déclaration

La présente déclaration dûment remplie doit être transmise à Revenu Québec, accompagnée des documents à joindre, s'il y a lieu, dans les délais suivants :

- dans le cas d'un particulier, au plus tard le 30 avril de l'année suivante (ou le 15 juin de l'année suivante, si le particulier ou son conjoint déclare des revenus d'entreprise);
- dans le cas d'une fiducie ou d'une succession, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Pénalité

Un particulier qui produit la présente déclaration en retard s'expose à une pénalité de 5 % de l'impôt impayé à la date d'expiration du délai et à une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Documents à joindre

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration, selon le cas :

- le bilan, l'état des résultats (revenus et dépenses) et, s'il y a lieu, les autres états financiers;
- les tableaux établissant la continuité des biens amortissables et présentant leur coût en capital;
- la liste des placements et le tableau des revenus annuels qui en proviennent;
- la liste détaillée des actifs qui ont été achetés des membres associés, ou qui leur ont été vendus, dans laquelle figure le prix payé dans chaque cas;
- le formulaire TP-1179.S dûment rempli par chaque société de personnes et les documents mentionnés dans celui-ci (pour un particulier membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui effectuent des opérations forestières);
- les annexes.

Une conciliation doit être jointe si un montant inscrit sur la présente déclaration ne correspond pas aux renseignements qui figurent sur le ou les documents joints.

Transmission par la poste

La présente déclaration dûment remplie doit être transmise, avec les documents à joindre, s'il y a lieu, à Revenu Québec à l'adresse suivante : 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5.

Il est possible de communiquer avec un de nos agents aux numéros suivants :

- 418 659-6299, pour la région de Québec;
- 514 864-6299, pour la région de Montréal;
- 1 800 267-6299, sans frais.

Définitions

Bien forestier

Droit ou permis de couper ou de prendre du bois sur une concession ou un territoire au Canada. Dans la présente déclaration, un bien forestier est aussi considéré comme une concession forestière.

Opération forestière

Activité décrite à la partie 3.1 de la présente déclaration.

Produit forestier

Bille, même si elle est méplate, traverse de chemin de fer et bois à fuseaux.

Pour plus de renseignements, consultez les articles 1179 à 1186 de la Loi sur les impôts.



12BO ZZ 49506679